

République française

Département de l'Ardèche

Extrait du registre des délibérations

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA MONTAGNE D'ARDECHE

Place de la Mairie - 07 470 COUCOURON

Séance du jeudi 20 septembre 2018

Membres

en exercice : 41

Date de la convocation: 14/09/2018

Présents : 28

L'an deux mille dix-huit et le vingt septembre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à Coucouron, sous la présidence de Patrick COUDENE,

Votants : 37

Présents : Patrick COUDENE, Christophe ADAM, Dominique ALLIX, Rene BALDIT, Françoise BENOIT, Marc CHAMPEL, Thierry CHAMPEL, Laurent CHANUT, Serge CHARPENAY, François CLAUZON, Pascal COURTIAL, Gérard DELENNE, Geneviève DUNY, Michel GARDES, Jacques GENEST, Jean-Luc HAON, Martine IMBERT, Bernard JACQUEMIN, Eric LESPINASSE, Jean LINOSSIER, Emile LOUCHE, Joseph PEYRONNET, Sébastien PRADIER, Jean-Marie REDON, Christophe ROUX, Dominique TEYSSIER, Charles VALETTE, Christian VIDAL

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 2

REFUS DE VOTE : 0

Représentés : Claude BRUN par Jean-Marie REDON, Raphaël CLEMENT par Martine IMBERT, Jérôme DELDON par Christophe ROUX, Joël ENJOLRAS par Jacques GENEST, Denise LAFFARRE par René BALDIT, Christian LEVEQUE par Patrick COUDENE, Michel LOUIS par Bernard JACQUEMIN, Claude MONCEAU par Jean LINOSSIER, Dominique TRIN par Jean-Luc HAON

Excusés : Marie-Paule SAPEDE

Absents : Charles COURIOL, Louis OLLIER, Michel TESTUD

Secrétaire de séance : Martine IMBERT

DE_2018_056BIS - Objet : Taxe de séjour intercommunale applicable à compter du 1er janvier 2019

Vu les

- Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45)
- Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86)
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51)
- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90)
- Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67)
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3 et 4)
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50)
- Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire
- Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire
- Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., L. 3333-2 et L. 5211-21 ; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21)
- Code du tourisme (articles L.133-7 L. 311-6, L. 321-1, L323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3)
- Code de l'environnement (article L. 321-2) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ardèche portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant l'avis de la Commission Tourisme en date du 28 juin 2018 ;

Le Président rappelle les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale définies comme suit

1- Régime d'institution et assiette
Préfecture de l'Ardèche
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/11/2018
007-200072007-20180920-DE_2018_056BIS-DE

Il est proposé que la taxe de séjour intercommunale soit instituée au régime réel. Elle sera calculée sur la fréquentation réelle des établissements concernés sur le territoire des communes de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Autrement dit, nul redevable ne peut être assujéti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation sur le territoire de sa commune de résidence.

Depuis le 1er janvier 2015, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT. Ce sont :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance.

La loi de finances rectificative pour 2017 a apporté des modifications qui devront intervenir en matière de taxes de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019, à savoir :

- la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air ;
- la revalorisation de certaines limites tarifaires ;
- la suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour ;
- l'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes ;
- la modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de campingcars ou dans les parcs de stationnement touristique

2- Période de recouvrement et délais de paiement

La taxe de séjour intercommunale est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la collectivité, soit par courrier soit par mail.

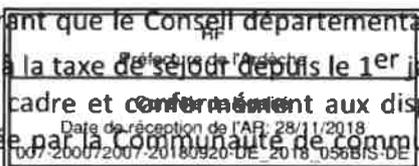
Période de déclaration année N :

- Avant le 31 mai pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année N
- Avant le 31 octobre pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année N
- Avant le 31 janvier de l'année N+1 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N

3- Tarifs de la taxe de séjour

Considérant que le Conseil départemental de l'Ardèche a, par délibération, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2008.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions



que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Il est rappelé que les tarifs sont déterminés avant le début de la période de perception conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement classé au sens du code du tourisme. En d'autres termes, la collectivité doit adopter 8 tarifs correspondant aux 8 catégories d'hébergements définies par la loi (cf. articles L. 2333-33 et L. 2333-41 du CGCT).

Le taux applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement est compris entre 1 % et 5 %.

Il est proposé qu'à compter du **1^{er} janvier 2019**, les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, soient fixés comme suit :

	type d'hébergement	Taxe cdc	Taxe additionnelle-CD07	total
A	Palaces	0,73 €	0,07	0,80 €
B	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 *, meublés de tourisme 5 *	0,73 €	0,07	0,80 €
C	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 *, meublés de tourisme 4 *	0,70 €	0,07	0,77 €
D	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 * meublés de tourisme 3 étoiles	0,64 €	0,06	0,70 €
E	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 *, meublés de tourisme 2 *, villages de vacances 4 et 5 *	0,45 €	0,05	0,50 €
F	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 *, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 * chambres d'hôtes, et tous les autres établissements présentant les caractéristiques touristiques équivalentes	0,45 €	0,05	0,50 €
G	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 * et tous les autres établissements présentant les caractéristiques touristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05	0,50 €



H	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 *, et tous autres terrain des hébergements de camping présentant les caractéristiques touristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02	0,22 €
I	Tous les hébergements en attente de classement	5% du coût de la nuitée HT par pers. Dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité		

Le produit de cette taxe sera affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et la promotion touristique (cf l'article L.2333-27 du CGCT). Le montant du reversement de la taxe de séjour sera affecté en totalité au service de l'office de tourisme intercommunal « Montagne d'Ardèche ».

Les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la Communauté de communes et dans les mairies des 29 communes du territoire.

4- Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit et par hébergement quel que soit le nombre d'occupants.

5- Obligations des logeurs

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-46 du CGCT).

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux périodicités prévues par la présente délibération.

Conformément à l'article L2333-43 du Code Général des Collectivités Territoriales, les hébergeurs doivent inscrire sur un état récapitulatif (registre) et dans l'ordre des perceptions effectuées : le nombre de personnes logées, le nombre de nuitées, le montant de la taxe de séjour perçue, ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations.

6- Contrôles et sanctions

Un logeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour ou acquitté la taxe de séjour forfaitaire encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, soit une amende pouvant atteindre 750 € maximum.

De surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte :

- o Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R. 2333-50 du CGCT ;
- o Absence de reversement du produit de la taxe de séjour ou d'acquiescement de la taxe de séjour forfaitaire ;
- o Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R. 2333-56 du CGCT.



Tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Des agents missionnés par le Président de la Communauté de communes pourront être chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ils pourront demander ainsi aux loueurs l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe de séjour et la communication des pièces justificatives et des documents comptables.

Sur le rapport du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil communautaire décide

- **d'approuver les tarifs de taxe de séjour ci-dessous pour l'année 2019**
- **d'approuver les modalités d'application de la taxe de séjour exposées**
- **d'autoriser et de mandater le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.



RF Préfecture de l'Ardèche
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/11/2018 007-200072007-20180920-DE_2018_056BIS-DE

